

Publication de la loi de finances pour 2010 (30/12/2009)

JO - 2009-12-31

► PROBLEMATIQUE

La [loi de finances pour 2010](#) vient d'être publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2009.

Il est à noter que les dispositions relatives à la taxe carbone ont été censurées par le Conseil constitutionnel.

Voici les principales mesures intéressant la gestion de patrimoine.

► SYNTHÈSE

Résumé des nouvelles dispositions fiscales à propos de :

- Impôt sur le revenu - règles générales
- Traitements et salaires, pensions et rentes viagères
- Revenus fonciers
- Plus-values immobilières des particuliers
- Plus-values mobilières des particuliers
- BIC/BNC/BA/IS
- Droits d'enregistrement
- ISF
- Plafonnement des impôts directs ou bouclier fiscal
- Dispositions diverses

► IMPOT SUR LE REVENU - REGLES GENERALES

| | | |
|--|---|-------|
| Barème de l'IR 2010 sur les revenus 2009 augmentation de 0,4% des seuils (article 18) | N'excédant pas 5.875 € | 0,00% |
| | Compris entre 5.875 et 11.720 € | 5,5 % |
| | Compris entre 11.720 et 26.030 € | 14% |
| | Compris entre 26.030 et 69.783 € | 30% |
| | Compris supérieur à 69.505 € | 40% |
| Exonération en faveur des personnes disposant de revenus de faible importance (article 18) | Limitée à 9.080 € pour les personnes âgées de plus de 65 ans et 8.310 € pour les autres | |
| Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides (article 18) | 2.276 € lorsque le revenu net global n'excède pas 14.010 € et à 1.138 € lorsque le revenu net global est compris entre 14.010 € et 22.590 € | |
| Déduction des avantages en nature consentis aux personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable (article 18) | Limitée à 3.309 € | |
| Limite de prise en compte des versements ouvrant droit à la | Portée à 513 € | |

| | |
|--|--|
| réduction d'impôt prévue au titre des dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté (article 18) | |
| Montant de la cotisation de référence en dessous duquel le contribuable est dispensé en 2010 de verser des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu (article 18) | 337 € |
| Les montants du plafond du quotient familial sont augmentés de 0,4 % (article 18) | Le plafond pour une demi part est de 2.301 € |
| Limite d'application de la décote (article 18) | 866 € |
| Abattement sur le revenu imposable accordé aux parents rattachant à leur foyer fiscal des enfants mariés, liés par un Pacs ou chargés de famille (article 18) | 5.753 € par personne prise en charge |
| Limite de déduction des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs et pour un jeune ménage à la charge des parents ou l'entretien d'un enfant isolé chargé de famille (article 18) | respectivement 5.753 € et 11.506 € |

Revenus différés et exceptionnels (article 19 de la loi)

► Afin d'éviter que des revenus dont la perception a été différée ou exceptionnels soient imposés de façon excessive, un dispositif codifié aux article 163-0 A du CGI prévoit un système de quotient diminuant les effets de la progressivité du barème.

Le revenu différé ou exceptionnel est en principe divisé par 4, puis ajouté au revenu net global courant. La cotisation supplémentaire par rapport au revenu net global courant est ensuite multipliée par 4 afin de connaître le montant supplémentaire d'impôt sur le revenu à acquitter. Une disposition prévoyait néanmoins que le nombre 4 puisse être diminué lorsque le nombre d'années civiles écoulées est inférieur à 4 depuis :

- la date normale d'échéance du revenu différé
- ou depuis la date d'acquisition des biens ou exploitations ou de début d'activité professionnelle générant le revenu différé ou exceptionnel.

► La loi de finances pour 2010 modifie le coefficient diviseur à retenir pour le calcul du quotient.

- Concernant les revenus différés, le coefficient diviseur sera égal au nombre d'années civiles correspondant aux échéances normales de versement augmenté de un. Ainsi le coefficient pourra être inférieur ou supérieur à 4.
- Concernant les revenus exceptionnels, désormais, le coefficient diviseur ne pourra plus être inférieur à 4.

► Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus 2009.

Réduction d'impôt Scellier (article 82 et 83 de la loi)

► Les taux de réduction de droit commun concernant les logements ou les parts de SCPI passeront :

- en 2011 à 15%
- et en 2012 à 10%.

Ce taux sera majoré de dix points pour les logements acquis ou construits en 2011 et 2012 dont le niveau de performances énergétiques est supérieur à celui imposé par la législation en vigueur (logements BBC selon toute vraisemblance - un décret à paraître fixera le niveau de performance énergétique exigé).

Le label doit être délivré au plus tard pour les acquisitions de logements neufs à la date d'acquisition, et à la date d'achèvement pour les logements acquis en Vefa ou que le contribuable fait construire.

On rappellera que la date à retenir afin de déterminer le taux est :

- en cas d'acquisition d'un logement est celle de l'acte notarié d'achat ;
- en cas de construction du logement, la date à retenir est celle du dépôt de permis de construire ;
- en cas de souscription de parts de SCPI, la date à retenir est celle de la réalisation de la souscription.

► La loi de finances pour 2010 prévoit que le report de la fraction de la réduction d'impôt qui n'a pu être imputée au cours des neuf premières années ne pourra être imputé les six années suivantes qu'à condition que le logement soit maintenu à la location pendant lesdites années.

► La loi de finances pour 2010 exclut du dispositif les logements financés au moyen d'un prêt mentionné à l'article R.331-1 du code de la construction et de l'habitation (prêt locatif social ou PLS) ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de construire à compter du 1er janvier 2010.

► La contrainte du zonage est assouplie pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2010 en zone C. Certaines communes de cette zone, aujourd'hui non éligibles, pourront le devenir sur agrément délivré par le ministre chargé du logement, dans des conditions définies par décret, après avis du maire de la commune d'implantation ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale territorialement compétent en matière d'urbanisme (article 44 bis).

La décision du ministre de délivrer ou non l'agrément doit tenir compte des besoins en logements adaptés à la population.

Réductions d'impôt dans des résidences de tourisme (articles 23, 86 et 87 de la loi - articles 199 decies A et suivants du CGI)

► Le bénéfice de ces réductions d'impôt est notamment subordonné à l'engagement du contribuable de louer le logement de manière effective et continue pendant au moins neuf ans à l'exploitant de la résidence de tourisme.

En cas de changement d'exploitant de la résidence au cours de la période couverte par l'engagement de location, le logement doit en principe être loué au nouvel exploitant dans un délai d'un mois et jusqu'à la fin de cette période.

Par l'instruction du 11 juillet 2008, BOI 5 B-17-08, l'administration a admis que la période de vacance du logement concerné avant sa location à un nouvel exploitant puisse, dans certains cas limitativement énumérés de défaillance de l'exploitant précédent, être supérieure à un mois, sans toutefois pouvoir excéder douze mois. Il s'agit des cas de liquidation judiciaire de l'exploitant, de la résiliation ou de la cession du bail commercial par l'exploitant avant le terme de la période couverte par l'engagement de location, ou de la mise en oeuvre par les investisseurs du bénéfice de la clause contractuelle prévoyant la résiliation du contrat à défaut de paiement du loyer.

En cas de changement d'exploitant, il est fréquent d'observer que ce dernier propose le paiement d'un loyer en partie indexé sur le chiffre d'affaires réalisé (clause bail recettes). Ce type de location relève en principe des bénéficiaires industriels et commerciaux, car il associe le bailleur à l'activité commerciale du preneur.

Alors que pour bénéficier de la réduction il convient de louer à un exploitant dans le régime des revenus fonciers, cette situation peut remettre en cause le dispositif.

► La loi de finances pour 2010 dispose que l'indexation d'une part minoritaire du loyer sur le chiffre d'affaires de l'exploitant ne fait pas obstacle à l'imposition des loyers dans la catégorie des revenus fonciers.

► L'article D.321-2 du Code de tourisme dispose que les copropriétaires ont une obligation durable de location d'au moins 70 % des appartements de la résidence et le gestionnaire doit être unique pour l'ensemble de la résidence de tourisme.

La loi de finances pour 2010 dispose que la réduction ne sera pas remise en cause lorsque après un an de recherche infructueuse d'un nouvel exploitant, les copropriétaires substituent une ou un ensemble d'entreprises qui assurent les mêmes prestations sur la période de location restant à courir s'ils détiennent au moins 50% des appartements de la résidence.

Un décret à paraître précisera les modalités d'application.

► Alors que la réduction est en principe reprise au titre de l'année de rupture de l'engagement de location, la loi de finances pour 2010 dispose d'un étalement de cette reprise sur trois années lorsque la rupture est due à une défaillance de l'exploitant.

Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus 2009.

Crédit d'impôt concernant les intérêts d'emprunt afférent à l'habitation principale (article 84)

► Jusqu'à présent, l'article 200 quaterdecies disposait d'un crédit d'impôt de droit commun égal à 40% des intérêts d'emprunt de la première annuité, puis de 20% les quatre annuités suivantes.

La loi de finances pour 2009 avait porté l'avantage en cas d'acquisition de logement neuf ou de construction répondant au minimum au niveau de performance énergétique BBC à 40% pendant 7 ans.

► La loi de finances pour 2010 dispose que l'acquisition ou la construction de logements neufs ne répondant pas à la norme BBC, les taux du crédit d'impôt seront ramenés :

- 30 % au titre de la première annuité puis 15 % les quatre annuités suivantes pour les acquisitions ou constructions en 2010
- 25 % au titre de la première annuité puis 10 % les quatre annuités suivantes pour les acquisitions ou constructions en 2011
- 15 % au titre de la première annuité puis 5 % les quatre annuités suivantes pour les acquisitions ou constructions en 2012

Les limites annuelles de montant d'intérêts servant d'assiette au calcul du crédit d'impôt restent inchangées.

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes (article 80 de la loi)

► L'article 200 quater A du CGI dispose d'un crédit d'impôt ouvert aux personnes physiques propriétaires, locataires, ou occupants à titre gratuit de leur habitation principale qui y effectuent jusqu'au 31 décembre 2009 des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements pour les personnes âgées ou handicapées. Son taux est de 25%.

Le même article dispose d'un crédit d'impôt en faveur des dépenses de travaux de protection contre les risques technologiques ainsi que de l'acquisition d'ascenseur électrique. Son taux est de 15%.

Le montant des dépenses retenues pour le calcul est plafonné pluri annuellement à 5.000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et 10.000 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

Ce montant est majoré de 400 euros par personne à charge.

La loi de finances pour 2010 proroge ces crédits d'impôts aux dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2010.

Emploi d'un salarié à domicile (article 141 de la loi)

► Des crédits ou réductions d'impôts, ainsi que l'application d'un taux réduit de TVA sont prévus en faveur des services à la personne à domicile, à condition d'être rendus par une association, une entreprise ou un organisme agréé par l'Etat selon les articles L.7232-1 à L.7232-4 du Code du travail.

► La loi de finances pour 2010 ajoute à la liste de structures susceptibles d'obtenir un agrément contenu à l'article L.7232-4 du Code du travail les régies de quartier jusque là exclues au motif d'une activité de services à la personne à domicile non exclusive (Réponses ministérielles du 29 avril 2008 et du 06 mai 2008).

► Un décret à paraître doit fixer les conditions de l'agrément et de la dérogation à la clause d'activité exclusive.

Réduction d'impôt pour souscription au capital de PME (article 88 de la loi)

► La réduction d'impôt sur le revenu codifiée à l'article 199 terdecies-0A du CGI est prorogée jusqu'au 31 décembre 2012.

Réduction d'impôt sur le revenu pour souscription de FIP et FCPI (article 20)

► Les conditions de souscription et d'investissement des fonds autres que ceux ayant pour objet d'investir plus de 50% de leur actif dans de jeunes entreprises innovantes (JEI - article 44 sexies-0 A du CGI) sont relevées.

► L'avantage fiscal est conditionné à ce que :

- la durée de la période de souscription soit limitée à huit mois à compter de la date de constitution du fonds.
- la date limite pour atteindre 50 % du quota d'investissement soit au plus tard huit mois à compter de la date de clôture de la période de souscription.
- la date limite pour atteindre le quota d'investissement soit au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant.

► Concernant les fonds déjà créés :

- si la période de souscription est déjà achevée, le délai d'investissement débuterait à compter du 1er janvier 2010 ;
- si la période de souscription n'est pas achevée, le délai d'investissement débuterait à compter du terme de la période de souscription.

► En cas de non respect des conditions d'investissement, la réduction d'impôt est remise en cause et la société de gestion est sanctionnée par une amende codifiée à l'article 1763 C du CGI.

Plafonnement global des niches fiscales (article 81 de la loi)

► Le montant du plafonnement, instauré par la loi de finances pour 2009, est diminué de 20% par la loi de finances pour 2010.

Le montant passe ainsi à 20.000 euros augmentés de 8% du revenu net global imposable.

► Le nouveau montant s'appliquera à compter de l'impôt sur les revenus 2010 aux dépenses payées, investissements réalisées et aides accordées à compter du 1er janvier 2010.

► Néanmoins, ne seront pas concernés par l'abaissement du plafonnement global des niches fiscales (et donc en principe soumis au plafonnement des niches fiscales égal à 25.000 euros + 10% du revenu net global imposable) les avantages procurés par :

- Par les réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 undecies A (girardin logement), 199 undecies B (Girardin industriel) et 199 undecies C (Girardin social) du Code général des impôts, qui résultent :
 - Des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1er janvier 2010 ;
 - Des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1er janvier 2010 ;
 - Des acquisitions de biens meubles corporels commandés avant le 1er janvier 2010 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés ;
 - Des travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés avant le 1er janvier 2010 ;
- Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 sexvicies (logements meublés neufs dans une résidence services acquis par un loueur en meublé non professionnel - Bouvard / Censi) du même code accordée au titre de l'acquisition de logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1er janvier 2010 ;
- par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 septvicies (Scellier) du même code au titre de l'acquisition de logements ou de locaux pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1er janvier 2010.

Il est à noter qu'un contrat de réservation ne constitue pas une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique.

▶ TRAITEMENTS ET SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES

Indemnités de départ volontaire à la retraite (article 100)

▶ L'article 1237-9 du Code de travail dispose que tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse a droit à une indemnité de départ à la retraite.

L'article 80 duodecimes 1 2° du CGI disposait ces indemnités, lorsqu'elles étaient versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi étaient exonérées de l'impôt sur le revenu.

A défaut, l'article 81 22° du CGI exonère cette indemnité à hauteur de 3.050 euros.

▶ La loi de finances pour 2010 supprime l'exonération à hauteur de 3.050 euros pour les indemnités versées à compter du 1er janvier 2010.

Indemnités journalières d'accidents du travail (article 85 de la loi)

▶ Les indemnités temporaires versées par les organismes de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole aux personnes victimes d'accident du travail et aux personnes souffrant d'une maladie professionnelle étaient exonérées d'impôt sur le revenu (article 80 quinquies du CGI).

Il en était de même pour les rentes viagères servies à ces mêmes personnes ou à leurs ayants droit (article 81 8° du CGI).

Les indemnités journalières complémentaires de maladie ou d'accident professionnel ou non versées par l'employeur ou dans le cadre d'un régime complémentaire obligatoire en supplément des indemnités de sécurité sociale sont elles imposables.

▶ La loi de finances pour 2010 limite l'exonération à 50% de certaines sommes antérieurement totalement exonérées.

Désormais, sont

- Imposées à 50%
Les indemnités versées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle seront imposées à hauteur de 50%.
- Exonérées
Les indemnités versées aux personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse restent exonérées. Les prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accident du travail ou à leurs ayants droits par les régimes obligatoires de la sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole restent exonérées en totalité.
- Imposées en totalité
Les autres indemnités journalières, notamment maladie non professionnelle et maternité, sont imposables en totalité.

- ▶ L'imposition à hauteur de 50% concerne les indemnités versées à compter du 1er janvier 2009.

Exonération de l'aide exceptionnelle de 200 et 500 euros (article 24 de la loi)

- ▶ L'aide exceptionnelle de 200 euros a été versée en application du décret du 29 avril 2009 aux personnes bénéficiant de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) au 1er mars 2009 et autres allocations, est exonérée d'impôt sur le revenu.
- ▶ La prime exceptionnelle de 500 euros versée en application du décret du 27 mars 2009 aux salariés involontairement privés d'emploi entre le 1er avril 2009 et le 31 mars 2010 qui ont travaillé 2 à 4 mois au cours des 28 mois précédant la perte de leur emploi est exonérée d'impôt sur le revenu.

Exonération du revenu supplémentaire temporaire d'activité (article 25 de la loi)

- ▶ Le RSTA mis en place dans les DOM par le décret du 27 mai 2009 est exonéré d'impôt sur le revenu dès 2009.

▶ REVENUS FONCIERS

Immeubles historiques (article 109 de la loi)

- ▶ Le régime spécial des monuments historiques permet de déduire des revenus fonciers la totalité des charges foncières, et en cas de déficit généré par ces charges, celui-ci est imputable sans limite sur le revenu global du contribuable (article 156 I 3° alinéa 1er du CGI). Selon le principe de déduction des charges en matière d'impôt sur le revenu, seules les charges acquittés au titre d'une année sont déductibles du revenu de cette même année.
- ▶ La loi de finances pour 2010 dispose que des personnes physiques qui acquièrent des parts sociales d'une société constituée à l'initiative de collectivités publiques ou de sociétés d'économie mixte de bénéficier du régime des monuments historiques au titre des charges supportées par la société au cours d'années antérieures à celle de leur acquisition, dans la limite de deux années antérieures.
La société doit être agréée par le Ministre du Budget après avis du ministre de la culture afin que l'agrément soit attribué lorsque l'intérêt patrimonial du monument et l'importance des charges relatives à son entretien nécessite la mise en place de ce dispositif.

- ▶ La déduction dans des conditions distinctes du droit commun est conditionnée :
 - à ce que les charges foncières doivent avoir été supportées par la société entre la date de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R.424-16 du code de l'urbanisme et celle de l'acquisition des parts par les personnes concernées.
 - les parts sociales doivent avoir été acquises au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la déclaration d'ouverture de chantier
 - les charges doivent avoir été intégralement remboursées à la société agréée à proportion de leurs parts par les associés personnes physiques.

- ▶ Cette disposition s'applique à compter de l'impôt sur le revenu 2009.

▶ PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Cession de terrains boisés par des propriétaires non exploitants (article 13 de la loi - article 76 A du CGI)

▶ L'article 76 I du CGI dispose que le bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu d'une exploitation forestière est fixé forfaitairement à une somme égale au revenu ayant servi de base à la taxe foncière établie sur cette propriété au titre de l'année d'imposition. Les terres à usage forestier ou de peuplements forestiers constituent de fait un élément d'actif de l'entreprise (Documentation de base 5 E-3223 paragraphe n° 70). A ce titre, leur cession relève obligatoirement du régime des plus-values professionnelles. Lorsque le propriétaire de terres à usage forestier ou de peuplements forestiers délègue la gestion ou l'exploitation de ses terres, il ne peut bénéficier d'aucun dispositif d'exonération, notamment celui d'exonération des petites entreprises codifié à l'article 151 septies du CGI, ceux-ci nécessitant une exploitation personnelle à titre professionnel.

▶ La loi de finances pour 2010 dispose que les plus-values de cession de terrains boisés réalisées par des propriétaires non exploitants à titre professionnel au sens du I de l'article 151 septies du CGI (participation personnelle directe et continue) relèvent des plus-values immobilières des particuliers.

▶ Cette disposition s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2010.

Exonération pour cession de moins de 15.000 euros (article 30 de la loi)

▶ L'administration avait précisé l'application de la disposition consistant à exonérer les cessions d'immeubles de moins de 15.000 euros en cas d'indivision ou de démembrement dans l'instruction du 04 août 2005, BOI 8 M-1-05.
Il était précisé que le seuil de 15.000 euros s'appréciait au regard de chaque quote-part indivise.

En cas de démembrement, l'article 150 U II 6° du CGI disposait que le seuil de 15.000 euros doit être apprécié au regard de la valeur en pleine propriété du bien, que la cession des droits démembrés soit conjointe ou isolée.

L'administration considérait que l'on appréciait le seuil en cas de détention en indivision de droit démembré en appréciant le seuil au regard de la valeur du bien en pleine propriété.

► La loi de finances pour 2010 légalise la position doctrinale concernant l'appréciation des droits indivis, mais prend une position contraire au sujet de l'appréciation du seuil en présence d'un droit démembré détenu en indivision en prévoyant une appréciation de chaque quote-part en pleine propriété.

► PLUS-VALUES MOBILIERES

Actualisation du seuil de cession de valeurs mobilières

► Le seuil est porté à 25.830 euros pour les cessions réalisées en 2010.

Cession de participation excédant 25% au sein d'un groupe familial (article 29 de la loi)

► L'article 150-0 A I-3 du CGI dispose que les cessions de participation au sein d'un groupe familial sont exonérées.

Le groupe familial était jusqu'alors formé du cédant, de son conjoint, des ascendants et descendants du cédant et de son conjoint.

► La loi de finances pour 2010 étend la composition du groupe familial aux frères et sœurs du cédant et de son conjoint.

► Cette disposition s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2009.

PEA (article 104 de la loi)

► L'article 104 de la loi élargit les titres éligibles au PEA aux sociétés foncières européennes cotées ayant un statut fiscal équivalent à celui des SIIC françaises, à compter du 1er janvier 2010.

► BIC/BNC/BA/IS

Maintien des reports d'imposition de plus-values professionnelles (article 31 de la loi - article 151-0 octies du CGI)

► La loi de finances pour 2010 introduit l'article 151-0 octies du CGI. Cet article dispose que les reports des articles 151 octies à 151 nonies sont maintenus en cas d'opération ouvrant droit à report ou sursis d'imposition.

► Si certains dispositifs prévoyaient déjà un maintien des reports en cas d'opérations pour lesquelles un report est demandé, cette disposition a pour avantage d'établir un principe général et d'élargir les situations de maintien des reports.

► Cette disposition a ainsi l'avantage de permettre le maintien du report lors d'une mise en société (article 151 octies du CGI) en cas d'apport de ces titres à une autre société (article 151 octies B du CGI). Cette disposition s'appliquera notamment pour l'apport de titres de SEL à une SPFPL.

Cette disposition clarifie également les règles de reports de plus-values professionnelles portant sur les titres de sociétés non soumises à l'IS au sein desquelles l'associé exerce son activité professionnelle (article 151 nonies I et suivants du CGI).

► La première plus-value en report d'imposition devient imposable lorsque la deuxième plus-value en report le devient également. Le fait que la deuxième plus-value soit exonérée n'a pas d'incidence.

La première plus-value devient également imposable lorsque un des événements entraînant la déchéance du premier report d'imposition intervient, quand bien même le second report est maintenu.

► Cette disposition entre en vigueur à compter de l'impôt sur les revenus 2009.

Déduction pour aléas (article 91 de la loi)

► Les entreprises agricoles soumises au régime réel ont la possibilité de pratiquer une déduction pour aléas dans la limite annuelle de 23.000 euros, sous réserve de la conclusion d'une assurance couvrant les incendies les dommages aux cultures ainsi que la mortalité du bétail.

L'entreprise doit dans les trois mois de la clôture de l'exercice inscrire une somme équivalente au montant de la déduction sur un compte d'affectation auprès d'un établissement de crédit. L'épargne ainsi constituée augmentée de ses intérêts peuvent être utilisés au cours des dix exercices suivant leur inscription au compte d'affectation afin de régler des cotisations et primes d'assurances nécessaires au bénéfice du régime, la survenance d'un aléa couvert par un contrat d'assurance mentionné précédemment, ou encore la survenance d'un aléa non assuré d'origine climatique reconnu par une autorité administrative compétente ou déclaré par l'exploitant, à condition que dans ce dernier cas une baisse significative de chiffre d'affaires soit constatée.

► Désormais, les sommes inscrites à un compte d'affectation pourront être utilisées en cas de survenance d'un aléa économique affectant l'exploitation. Celui-ci est caractérisé par une baisse d'au moins 10% de la valeur ajoutée de l'exercice par rapport à la moyenne des trois exercices précédents.

La différence entre la baisse de la valeur ajoutée et 10% de la moyenne des trois exercices précédents pourra être utilisée au plus tard un an après la survenance de l'aléa économique.. L'épargne utilisée sera réintégréée extra comptablement dans le résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elle est utilisée.

- ▶ Afin de réaliser la comparaison, en cas de modifications des conditions d'exploitation ou de durée des exercices, des retraitements seront nécessaires.
- ▶ Cette disposition devrait s'appliquer à compter de l'imposition des revenus 2009.

Moyenne triennale et apport à société d'une exploitation agricole (article 12 de la loi)

▶ L'article 75-0 B du CGI régit le dispositif de la moyenne triennale applicable en matière de bénéfices agricoles. Ce dernier permet aux exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition de déterminer sur option leur bénéfice agricole en effectuant la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux années précédentes.

L'option, d'une durée initiale de cinq ans, doit être exercée lors du dépôt de la déclaration de résultats de la première année d'application. Au terme de la période des cinq ans, l'option est reconduite tacitement, sauf en cas de renonciation expresse de l'exploitant.

L'année de cession ou de cessation de l'exploitation, ou en cas de renonciation à l'option, l'excédent du bénéfice agricole sur la moyenne triennale est imposé au taux marginal d'imposition applicable au revenu global du contribuable.

En cas d'apport en société de l'exploitation, la doctrine administrative 5 E 432 en ses paragraphes n° 32 et suivants prévoit que l'option pour la moyenne triennale n'est pas remise en cause.

Néanmoins, l'excédent du bénéfice agricole sur la moyenne triennale est imposé au taux marginal au titre de l'année d'apport. Afin d'éviter une double taxation de cet excédent, l'exploitant peut retrancher du revenu imposable des trois années suivantes un tiers de ce montant imposé au taux marginal.

Cette position de l'administration a été partiellement remise en cause par la Cour administrative d'appel de Nantes dans un arrêt du 12 novembre 2007. La Cour a jugé que lorsque l'apport de tout ou partie de l'exploitation agricole est effectué au profit d'une société de personnes, l'imposition au taux marginal ne devait pas s'appliquer dès lors que l'apporteur restait imposable dans la catégorie des bénéfices agricoles.

- ▶ La loi de finances pour 2010 dispose que :
 - l'apport ne constitue plus une cession et n'entraîne plus l'imposition de l'excédent au titre de l'année de réalisation de l'apport.
 - l'exploitant peut renoncer à l'option pour le dispositif de la moyenne triennale l'année de l'apport. Par conséquent l'excédent sera imposé au taux marginal au titre de cette même année.
- ▶ Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus 2009.

Crédit d'impôt pour dépenses de remplacement pour congés (article 92 de la loi)

► Le crédit d'impôt prévu à l'article 200 undecies du CGI en faveur des remplacements des exploitants agricoles est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010.

Crédit d'impôt recherche (article 5 de la loi)

► La loi de finances rectificative pour 2008, dans son article 95, avait prévu un remboursement anticipé exceptionnel du crédit d'impôt recherche 2008 (article 199 ter B du CGI).

L'[instruction du 09 janvier 2009, BOI 4 A-1-09](#) en a précisé les modalités.

► La loi de finances pour 2010 proroge ce dispositif au crédit d'impôt recherche 2009 dans des conditions similaires.

► DROITS D'ENREGISTREMENT

Actualisation des barèmes et abattements pour 2010

| | | |
|-----------------------------------|---|-----------|
| Actualisation des montants | ► Le taux de revalorisation des abattements et seuils de barème en 2008 est de 0,393% | |
| | En ligne directe ou au profit d'handicapés | 156.974 € |
| | Entre frères et soeurs | 15.697 € |
| | En faveur des neveux et nièces | 7.849 € |
| | A défaut d'autre abattement | 1.570 € |
| | Donations consenties aux petits-enfants | 31.395 € |
| | Donations consenties aux arrière-petits-enfants | 5.232 € |
| | Donations entre conjoints ou partenaires liés par un Pacs | 79.533 € |
| | Plafond des dons familiaux de sommes d'argent | 31.395 € |

Dons familiaux de sommes d'argent (article 35 de la loi)

► Ce dispositif, codifié à l'article 790 G du CGI, concerne les donations de sommes d'argent réalisées par des ascendants de moins de 65 ans en faveur de leurs descendants (enfants, petits-enfants arrière petits-enfants) âgés de plus de 18 ans. En l'absence de descendance, le dispositif est ouvert en faveur des neveux, et petits-neveux venant en représentation.

► La loi de finances pour 2010 relève la limite d'âge du donateur à moins de 80 ans lorsqu'il s'agit d'une donation en faveur d'un petit-enfant ou petit-neveu, ou d'un arrière-petit-enfant ou d'un arrière-petit-neveu.

► Cette disposition s'applique aux donations réalisées à compter du 1er janvier 2010.

Droit de retour conventionnel (article 36)

► La Cour de cassation avait jugé dans un arrêt du 04 décembre 2007 que l'exercice d'un droit de retour conventionnel ouvre droit au remboursement des droits de donation acquittés lors de la donation annulée rétroactivement.

L'administration n'avait pas pris position au sujet de cet arrêt. La loi de finances rectificative pour 2007 avait introduit l'article 791 ter du CGI prévoyant une imputation sous condition des droits acquittés lors de la première transmission sur les droits acquittés lors d'une seconde donation en ligne directe.

► La loi de finances pour 2010 complète l'article 791 ter du CGI en prévoyant une restitution des droits acquittés lors de la première donation en cas d'exercice du droit de retour conventionnel (article 951 et 952 du Code civil), ou du droit de retour légal des pères et mères (article 738-2 du Code civil) en cas de réclamation dans le délai légal (31 décembre de la deuxième année suivant le décès).

Engagements collectifs de conservation ou pactes Dutreil - article 787 B du CGI (article 34 de la loi)

► L'abattement de 75% de la valeur des titres soumis à un engagement collectif de conservation transmis à titre gratuit peut s'appliquer en cas de transmission de titres de société interposée. Dans ce cas, l'engagement devra être pris par la société interposée, et porter sur les titres de la société d'exploitation filiale.

L'article 787 B dispose que les participations soumises à engagement collectif doivent être conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement.

La réponse ministérielle du 14 février 2006 avait néanmoins indiqué qu'il n'y aurait pas de remise en cause de l'avantage fiscal en cas d'acquisition de titres supplémentaires ayant pour effet d'augmenter la participation.

► La loi de finances pour 2010 légalise cette position administrative.

Pacte tontinier (article 33 de la loi)

► Le dénouement de la tontine est soumis aux droits de succession, sauf notamment lorsque les droits transmis portent sur une habitation principale dont la valeur est inférieure à 76.000 euros. Dans ce dernier cas, la transmission est soumise aux droits d'enregistrement à titre onéreux (article 754 A du CGI).

Depuis la loi TEPA du 21 août 2007, le conjoint, le partenaire lié par un Pacs, ainsi que le frère ou la sœur sous certaines conditions bénéficient d'une exonération de droits de succession. Ainsi, le régime dérogatoire du dénouement de la tontine lorsque les droits portent sur une habitation principale de moins de 76.000 euros s'avère pénalisant pour les personnes exonérées de droits de succession.

► La loi de finances pour 2010 permet au bénéficiaire de droits issus d'une tontine portant sur une habitation principale de moins de 76.000 euros d'opter pour une soumission aux droits de succession.

► Cette disposition s'applique à compter des transmissions intervenant à compter du 1er janvier 2010.

Succession des militaires, gendarmes, douaniers et policiers (article 28 de la loi)

► L'article 796 du CGI dispose d'une exonération en faveur des successions de militaires décédés en cas de guerre ou de sapeurs-pompiers décédés lors d'une opération de secours et cités à l'ordre de la Nation.

► La loi de finances pour 2010 modifie la rédaction de l'article 796 afin que l'exonération soit étendue aux successions :

- de militaires décédés lors d'opérations extérieures ;
- de gendarmes, agents des douanes et policiers décédés dans l'accomplissement de leur mission et cités à l'ordre de la Nation.

Si des autorisations administratives permettaient des exonérations, selon le théâtre de ces opérations, des successions des militaires décédés lors d'opérations extérieures, cette disposition généralise et légalise ces exonérations.

► Cette disposition s'applique :

- aux successions des militaires ouvertes à compter du 1er janvier 2008. Ainsi, des réclamations peuvent être adressées à l'administration fiscale.
- aux successions des gendarmes, agents des douanes et policiers ouvertes à compter du 1er janvier 2010.

► ISF

Barème de l'ISF 2010

► Le barème de l'ISF est réévalué chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu avec arrondissement à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

► La revalorisation de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu (0,393 %) est trop faible pour permettre de changer de dizaine de milliers d'euros le seuil d'imposition.

| | | |
|------------------------|---------------------------------------|-------|
| Barème ISF 2009 | N'excédant pas 790.000 | 0,00% |
| | Compris entre 790.000 et 1.290.000 | 0,55% |
| | Compris entre 1.290.000 et 2.530.000 | 0,75% |
| | Compris entre 2.530.000 et 3.980.000 | 1,00% |
| | Compris entre 3.980.000 et 7.600.000 | 1,30% |
| | Compris entre 7.600.000 et 16.540.000 | 1,65% |
| | Au-delà de 16.540.000 | 1,80% |

Réduction pour investissement dans une PME

► Un associé minoritaire dispose de six mois pour réinvestir le prix de cession dans une autre société éligible à la réduction d'ISF lorsqu'il est contraint par un pacte d'associés de céder les titres ayant ouvert droit à la réduction d'ISF avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

L'article 26 de la loi de finances pour 2010 porte ce délai à douze mois.

► L'article 20 de la loi de finances pour 2010 réduit les délais d'investissement des FIP et FCPI ISF, à l'exception des fonds dont l'objet est d'investir plus de 50% de leur actif brut dans de jeunes entreprises innovantes (JEI).

La réduction des délais d'investissement concerne à la fois le quota de sociétés éligibles à la réduction et le quota de titres de sociétés nouvelles (de moins de 5 ans).

Les fonds doivent désormais limiter la période de souscription à huit mois à compter de leur constitution, atteindre 50% de leur quota dans les huit mois suivant le terme de la période de souscription, et atteindre l'intégralité de leur quota dans les huit mois suivants.

A défaut, la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune sera remise en cause (paragraphe n°222 de l'instruction du 11 avril 2008), et une amende sera due par la société de gestion (article 1763 du CGI).

► La loi de finances pour 2010 modifie la rédaction de l'article 885-0V bis du CGI afin de prévoir la remise par la société holding d'un document d'information à l'investisseur avant la souscription mentionnant :

- la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal
- les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage
- les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques.
- les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, des modalités de calcul et la décomposition des frais et commissions directs ou indirects.
- le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres.

Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2010.

► La loi de finances pour 2010 prévoit la parution à venir d'un décret encadrant les frais et commissions perçus lors de la commercialisation et le placement des actions de sociétés holdings et de FIP et FCPI.

Un décret précisera également l'information annuelle produite aux associés ou porteurs de parts au sujet des frais et commissions. En cas de non respect de ces nouvelles obligations, une amende égale à 1% de la souscription ayant ouvert droit à la réduction ISF est codifiée à l'article 1763 C du CGI.

Ces dispositions s'appliquent aux frais et commissions perçus à compter du 1er janvier 2010.

► La loi de finances rectificative pour 2008 avait prévu des dispositions anti-abus s'appliquant aux holdings ISF (limitation du nombre d'associés à 50, personnes physiques comme mandataires sociaux, pas de garantie en capital offerte par la société ni mécanisme de sortie automatique au terme du délai de conservation). L'article 27 de la loi de finances pour 2010 précise que ces dispositions qui devaient s'appliquer aux versements à compter du 15 juin 2009, s'applique aux versements relatifs à des souscriptions réalisées après le 15 juin 2009.

► PLAFONNEMENT DES IMPOTS DIRECTS OU BOUCLIER FISCAL

Modification des modalités d'appréciation de certains revenus pour la détermination du droit à restitution (article 101 de la loi)

Il s'agit :

- des dividendes
Il ne sera plus tenu compte du taux de réfaction de 40% (article 158 3° 2 du CGI), ni de l'abattement annuel global égal à 1525 euros ou 3.050 euros selon la situation familiale du contribuable (article 158 3° 5 du CGI).
Cette disposition réduit l'écart de traitement au regard du bouclier fiscal entre un assujettissement au barème progressif et un assujettissement au prélèvement forfaitaire libératoire. La possibilité de déduire des frais et charges ainsi que la CSG déductible laisse perdurer un avantage au regard du bouclier fiscal à soumettre les dividendes au barème progressif.
On notera que l'article 56 de la loi de finances rectificative pour 2009 prévoit que les revenus de capitaux mobiliers bénéficiant à l'impôt sur le revenu de la réfaction au taux de 40%, sont retenus pour la détermination du droit à restitution, à concurrence d'une fraction de leur montant brut fixée à 70 % pour ceux perçus en 2009, 80 % pour ceux perçus en 2010 et 90 % pour ceux perçus en 2011.
- des plus-values mobilières
Il ne sera plus tenu compte de l'imputation des moins-values mobilières en report (article 150 0D 11 du CGI)
On notera que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, en son article 17, prévoit une prise en compte des plus-values alors même que le seuil de cession annuel n'est pas franchi qui s'appliquera à compter du droit à restitution ouvert à compter du 1er janvier 2012.
- des revenus catégoriels
Il ne sera plus tenu compte de l'imputation des déficits des années antérieures, qu'ils soient catégoriels ou globaux.

- ▶ Ces dispositions s'appliquent au droit à restitution acquis à compter du 1er janvier 2011 (revenus 2009 et impôts afférents).

Prélèvement forfaitaire libératoire sur dividendes perçus en 2009 (article 101 de la loi)

- ▶ En principe, l'option pour le PFL sur dividendes doit être exercée au plus tard lors de leur encaissement.

Par dérogation, pour les revenus perçus en 2009, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire codifiée à l'article 117 quater du CGI pourrait être exercée jusqu'au 15 juin 2010. Lorsque cette option serait exercée postérieurement à l'encaissement des revenus, par dérogation à l'article 1671 C du même code, la déclaration de ces revenus et le versement du prélèvement au Trésor interviendraient dans les quinze premiers jours du mois qui suit l'exercice de l'option.

Lors de la déclaration des revenus 2009, il conviendra d'apporter les modifications sans doute nécessaires à la déclaration pré remplie.

- ▶ Cette possibilité d'option a posteriori est justifiée par la modification des règles de prise en compte des dividendes au regard du bouclier fiscal. Selon les règles antérieures, l'option étant pénalisante pour l'application du bouclier fiscal, des contribuables ont renoncé à son exercice. Afin d'assurer la sécurité juridique du contribuable par la prévisibilité du traitement fiscal, cette dérogation a été introduite.

▶ DISPOSITIONS DIVERSES

TVA à taux réduit en faveur des travaux dans les locaux d'habitation - exclusion des équipements de climatisation (article 16 de la loi)

- ▶ L'article 279-0 bis du CGI dispose que les travaux d'amélioration de transformation d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans, sauf fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou gros équipements fournis dans le cadre d'installation ou de remplacement du système de chauffage, d'ascenseur ou de l'installation sanitaire pour lesquels seuls les travaux à l'exclusion des équipements peuvent bénéficier du taux réduit.

L'[instruction du 08 décembre 2006 BOI 3 C-7-06](#) précise notamment ce dispositif.

Les systèmes de climatisation fixes pouvaient bénéficier du taux réduit, contrairement aux appareils mobiles.

- ▶ La loi de finances inclut dans la liste des équipements ne bénéficiant pas du taux réduit les gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement des systèmes de climatisation.

Un décret à paraître fixera la liste des équipements exclus du taux réduit.

► Cette disposition concerne les travaux dont le fait générateur de la TVA intervient après le 1er janvier 2010.

Prolongation PTZ (article 90)

► Le crédit d'impôt en faveur des établissements de crédit accordant sous conditions de ressources des prêts à taux zéro à des personnes physiques pour la construction ou l'acquisition de leur résidence principale en première accession à la propriété est prorogé jusqu'au 31 décembre 2012 (article 244 quater J du CGI).

► La majoration temporaire de montant des prêts accordés pour l'acquisition d'un logement neuf ou en VEFA prévue dans les lois de finances de fin 2008 est maintenue :

- à 65.100 € pour les avances émises jusqu'au 30 juin 2010
- à 48.750 € pour les avances émises jusqu'au 31 décembre 2010.

► La majoration temporaire de 15.000 € en cas d'aide à l'accession sociale à la propriété est maintenue pour les avances émises jusqu'au 31 décembre 2012.

► Les autres majorations, non limitées dans le temps (comme la majoration de 20.000 € en faveur des logements BBC neufs ou en VEFA ou majoration de 50% concernant les logements en zones urbaines sensibles ou en zones franches urbaines), sont maintenues jusqu'au 31 décembre 2012.

► La condition de surface et d'habitabilité est supprimée permettant de diminuer le coût de constitution du dossier.

► Jusqu'alors, une correction des ressources devait être opérée en cas de modification du foyer fiscal au cours de l'année de référence.
Désormais, une correction doit être effectuée dans l'hypothèse où la composition du foyer fiscal de l'emprunteur incluait à la date de prise en compte des ressources, des personnes qui ne sont pas destinées à occuper le logement (décès, divorce, rupture de Pacs, séparation).

► Les mesures de prorogation s'appliquent à compter du 1er janvier 2010, et aux avances émises à compter du 1er juillet 2010 pour les autres mesures.

Impôts locaux (article 2 de la loi)

► Les valeurs locatives foncières servant de base au calcul des impôts locaux sont revalorisées de 1,2 %.

Malus automobile (article 93 de la loi)

► Le malus automobile, entré en vigueur au 1er janvier 2008, est codifié à l'article 1011 du CGI.

► Les seuils de grammes de CO² /KM sont diminués de 5 grammes pour la période 2010 - 2012.

Redevance audiovisuelle (article 58)

► Le montant de la redevance audiovisuelle, renommée contribution à l'audiovisuel public, sera de 121 euros en métropole et de 78 euros dans les DOM.

► L'exonération des personnes âgées d'au moins 71 ans au 1er janvier 2010 redevables de la taxe d'habitation qui étaient exonérés en 2008 et 2009 continuent à bénéficier d'une exonération totale en 2010.

RSA Jeunes (article 135 de la loi)

► Le RSA est étendu aux 18-25 ans à condition qu'ils aient exercé une activité professionnelle minimale.